

Avis de motion 2022-02-031

Monsieur le conseiller Denis Perreault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

- de mettre à jour les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur les piscines à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- d'ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*


Copie certifié conforme

Résolution adoptant le projet de règlement d'amendement au règlement de permis et certificats et fixant la date de l'assemblée de consultation

Résolution n° : 2022-02-032

SUR PROPOSITION DE France Darveau, conseillère, appuyée par Denis Perreault, conseillère.

IL EST RÉSOLU d'adopter le projet du règlement de permis et certificats n° 310 .


Le présent projet de règlement n° 310 aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

- de mettre à jour les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur les piscines à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- d'ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022 . Lors de cette consultation, un avis public expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et permettra des commentaires de personnes et organismes qui désirent s'exprimer par écrit.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 15 FÉVRIER 2022.


Directrice générale

Projet de règlement
(Permis et certificats)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS

RÈGLEMENT N° 310

**amendant le règlement de permis et certificats n° 212
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, en vidéo conférence, ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault

formant quorum sous la présidence de Gilles Gosselin, maire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats n° 212;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement

(Permis et certificats)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3, intitulé « Forme et contenu de la demande de la demande de permis de construction » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) est maintenant le suivant :

« f) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la délimitation et des dimensions du ou des terrains et du ou des bâtiments; »

Article 3

L'article 5.3, intitulé « Documents d'accompagnement de la demande de certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié par l'ajout de l'expression « (réalisé par un arpenteur-géomètre) » à la suite de de l'expression « objet de la demande ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les documents requis sont : un plan de localisation de la construction faisant l'objet de la demande (préparé par un arpenteur-géomètre), ainsi que toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage. »

Article 4

La section 13.6, intitulée « Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine », est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« 13.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

13.6.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé ainsi que le nom de l'entrepreneur.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la piscine : hauteur, superficie,

Projet de règlement **(Permis et certificats)**

- distance avec les bâtiments, les ouvrages et les équipements.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la clôture : hauteur, espacement entre les barreaux et le sol, type de matériaux, emplacement de la porte, les détails du mécanisme de fermeture, etc.
 - Le plan d'implantation indiquant l'emplacement de la piscine, de la plateforme d'accès, du système de filtration et de tout autre équipement en lien avec le fonctionnement de la piscine par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, de même qu'aux fils électriques.
 - La présence ou non d'ouverture dans un mur servant de clôture de protection autour de la piscine. Lorsqu'une ouverture est présente, fournir les caractéristiques de l'ouverture (hauteur par rapport au sol, son ouverture maximale, etc.).
 - Lorsqu'il y a une piscine dotée d'un plongeur, un plan indiquant l'ensemble des caractéristiques de la piscine et le respect de la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

13.6.2 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le stationnement ou le remisage de roulotte ou d'habitation motorisée a été payé.

13.6.3 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

13.6.4 CADUCITÉ

Le certificat est caduc après un an (1 an) de la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine. »

Projet de règlement
(Permis et certificats)

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Directrice générale